

Raccordement des ateliers de construction de la Société générale d'exploitation à la station de Tubize.

Le 29 Juillet 1868.

L'exploitation de la voie de raccordement qui relie à la station de Tubize les ateliers de construction de la Société Générale d'exploitation, aura lieu à partir du 1^{er} août, aux conditions stipulées dans la convention ci-jointe, approuvé le 23 avril dernier n^o 218/1597 b.

Les agents de l'Administration compléteront le tableau annexé à l'ordre de service n^o 76 de 1868, en inscrivant la date et le numéro du présent ordre dans la colonne à ce destinée et en biffant les mots inscrits dans la colonne d'observations.

Au nom de l'Administration :

Le Secrétaire général,

WELLENS.

Raccordement des ateliers de construction de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer à la station de Tubize.

Le soussigné LEBON, André-Joseph, directeur de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, sollicitant l'autorisation de maintenir l'embranchement qui raccorde les ateliers de construction de cette Société à la station de Tubize, s'engage à le modifier dans un délai de trois mois, conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de un, joint à la présente requête, et déclare se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'il a revêtues de sa signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de la station de Tubize déterminera les heures auxquelles la porte d'entrée de l'embranchement dans la station pourra être ouverte et devra être fermée.

La clef de cette porte sera déposée entre les mains de ce fonctionnaire.

ART. 2. — Les wagons de l'État ne pourront pas être envoyés sur les voies figurées en vert au plan, ni sur toute autre, présentant des courbes de moins de soixante-quinze (75^{m.}) mètres de rayon.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application de l'amende comminée par le 2^e alinéa du § K de l'art. 2 des conditions générales.

ART. 3. — L'Administration pourra, si elle le juge convenable, faire établir aux frais de la Société concessionnaire, à la limite des voies tracées en vert, des poteaux interceptant le passage des wagons de l'État, tout en laissant circuler librement ceux de la Société.

ART. 4. — La Société s'engage à donner à ses wagons des dimensions qui permettent l'exécution de la clause qui précède.

ART. 5. — Elle s'engage également à faire cadénasser l'excentrique donnant accès à la voie de l'atelier et à en remettre la clef entre les mains du chef de station et même la clef d'un bloc d'arrêt à établir à l'entrée de la dite voie, si l'Administration le jugeait nécessaire.

Fait en triple à Bruxelles, le 26 août 1867.

(Signé) A. LEBON.

Proposé par les soussignés, le 4 septembre 1867, sous le n° 4282.

L'Inspecteur chef de service, Les Ingénieurs chefs de service,

(Signé) FLEURY.

(Signé) DANAUX, JAMART.

Approuvé.

Bruxelles, le 25 avril 1868, n° 218/1397 b.

Pour Le Ministre des Travaux Publics,

Le Secrétaire général,

(Signé) EUG. BIDAUT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS,

(Décision ministérielle du 29 novembre 1858, Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugées nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'Etat.

Redevances et taxes.

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

Dispositions spéciales.

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 3. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont, à partir du 1^{er} mai 1859, sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'Etat, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'Etat se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles il déclare se soumettre par l'engagement qui précède.

A Bruxelles, le 26 août 1867.

(Signé) A. LEBON.